

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026

Date de la convocation et de l'affichage : 16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel Routier, Maire.

Présents : Michel Routier, Lisa Delville, Frédéric Cardot, Benoist Delargillière, Dominique Heudel, Yves Demazeux, Éric Bonnot, Stéphanie Richier, Christel Dinane, Emilie Richier, Pierre Bailleux

Absents excusés :

Quorum : **6** ; Nombre de présents : **11** ; Nombre de votants : **11**

Monsieur Demazeux est désigné secrétaire de séance

Ordre du jour

- 1- Election du maire.
- 2- Délégations consenties au maire.
- 3- Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints.
- 4- Vote des indemnités de fonction.
- 5- Election des représentants dans les structures intercommunales et commissions communales
- 6- Lecture de la charte de l' élu local par le maire élu

1- Election du maire

Délibération n° 2026/08

Eric Bonnot, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Eric Bonnot sollicite deux volontaires comme assesseurs : Lisa Delville et Christel Dinane acceptent de constituer le bureau.

Eric Bonnot demande alors s'il y a des candidats.

Michel Routier propose sa candidature.

Eric Bonnot enregistre la candidature de Michel Routier et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du doyen de l'assemblée.

Eric Bonnot proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité requise : 6

A obtenu, Michel Routier : 11 voix

Michel Routier ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Michel Routier prend la présidence et remercie l'assemblée.

2- Les délégations consenties au maire

Délibération n° 2026/09

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

(2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés inférieur à 40 000€ HT et les accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsqu'ils ne dépassent pas 5% et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(4) De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(5) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(6) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(7) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(8) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(9) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(10) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal à savoir dans la limite géographique établie par le Plan Local d'Urbanisme.

(11) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. En défense : tout recours pour excès de pouvoir contre un arrêté du maire ou une délibération du Conseil Municipal. En attaque : tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics.

(12) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 30 000€ HT ;

13) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;

(14) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;

(15) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 550 000 € ;

(16) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

(17) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(18) De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal à savoir l'attribution de subventions de fonctionnement, l'attribution de subventions d'investissement et l'attribution de fonds de concours sans limite de montant.

(19) De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et relevant du champ d'application du permis de construire, de la déclaration préalable et du permis de démolir ;

(20) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3- Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints

Délibération n° 2026/10 et Délibération n° 2026/11

Détermination du nombre d'adjoints

Délibération n° 2026/10

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la création de 3 postes d'adjoints

Elections des adjoints

Délibération n° 2026/11

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération n°10 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le maire constate qu'une UNIQUE liste d'adjoints a été déposée avec pour tête de liste Frédéric Cardot.

- 1^{er} tour pour élection des adjoints

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

A obtenu : la liste de Frédéric Cardot : 11 voix

Frédéric Cardot, Dominique Heudel, Benoist Delargillière ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés :

Premier adjoint au maire : Frédéric CARDOT

Deuxième adjoint au maire : Dominique HEUDEL

Troisième adjoint au maire : Benoît DELARGILLIERE

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4- Vote des indemnités de fonction

Délibération n° 2026/12

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération n°11-Élection des adjoints- du 20 mars 2026, nommant Frédéric Cardot, 1^{er} adjoint, Dominique Heudel 2^{ème} adjoint et Benoist Delargillière 3^{ème} adjoint

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 20 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire pour une population de 365 habitants :

- Frédéric CARDOT 1^{er} adjoint au maire, 8,00% de l'indice brut terminal
- Dominique HEUDEL 2^{ème} adjoint au maire, 8,00% de l'indice brut terminal
- Benoist DELARGILLIERE 3^{ème} adjoint au maire, 8,00% de l'indice brut terminal

5- Désignation des représentants dans les structures intercommunales et commissions communales

Délibération n° 2026/13 à 18

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

Conseiller communautaire délégué : **Michel Routier**

Conseiller communautaire suppléant : **Frédéric Cardot**

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eaux de l'Agglomération Beauvaisienne [SIEB]

Délégué titulaire : **Benoît Delargillière**

Délégué suppléant : **Pierre Bailleux**

Syndicat d'Energie de l'Oise SE60

Délégué SLE : **Eric Bonnot**

Syndicat Intercommunal de gestion de la salle des 3 villages

Vice-président : **Fédéric Cardot**

Délégué titulaire : **Yves Demazeux**

Délégués suppléants : **Benoît Delargillière et Stéphanie Richier**

Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (SIRS)

Président : **Michel Routier**

Déléguée titulaire : **Stéphanie Richier**

Déléguée suppléante : **Christel Dinane**

Société Public Locale INGE'Oise (actionnariat)

Délégué titulaire : **Benoît Delargillière**

Délégué suppléant : **Yves demazeux**

Syndicat mixte d'exploitation du bassin de natation de Savignies

Délégué titulaire : **Frédéric Cardot**

Délégué suppléant : **Yves demazeux**

Aucune délibération n'est prise ce jour, les nouveaux statuts de ce syndicat ont besoin de clarifier les modalités de représentation. Elle est reportée à une prochaine réunion du conseil municipal.

Relais local des questions de défense, de mémoire et de citoyenneté

Correspondant défense : **Yves demazeux**

Cette désignation ne fait pas l'objet d'une délibération mais d'un arrêté du maire.

Liste nominative en vue de la nomination des membres à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Délibération n°17

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. Le maire est le président de cette commission.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune. La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de présenter, la liste suivante : Michel Routier, Frédéric Cardot, Lisa Delville, Benoist Delargillière, Dominique Heudel, Yves Demazeux, Éric Bonnot, Stéphanie Richier, Christel Dinane, Emilie Richier, Pierre Bailleux, Xavière Scalbert-Thielland, Rachel Burny, Déborah Gandon, Gilbert Steeno, Sylvain Rouchaussée, Josette Gentien, Christophe Dayon, Alain Delville, Eddy Foulon, Jérôme Julio, Angélique Lassalle, Françoise Pervier.

6- Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu

La séance est clôturée à 22h30.

Le Secrétaire de séance

Le Maire de Pierrefitte en Beauvaisis

Yves Demazeux

Michel Routier

Affichage dans le cadre de la mairie le : **20 /03/ 2026**

Publication sur le site internet de la commune le : **site en construction**